

Statuts de l'association

ARTICLE PREMIER - NOM

Cette association est fondée par ses membres fondateurs en date du 03 Mai 2024 et fonctionnera conformément aux règlements énoncés dans la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et aura pour titre **ASSOCIATION SPORTIVE RESPIRER**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir des activités gymniques d'entretien et d'expression.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 48 Rue Abbé Georges Thomas 45450 Fay aux Loges.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs de l'association,
- b) Membres actifs (ou adhérents) qui s'engagent à payer une cotisation annuelle et des frais d'entrée dont le montant et les conditions sont fixées tous les ans par l'assemblée générale,
- c) Membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française Sports Pour Tous et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par mail. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les nouveaux membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Le cas échéant, Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou par exemple à la demande d'un quart des membres) le président peut convoquer une assemblée générale

extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix..

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président,
- 2) un trésorier,
- 3) un secrétaire,

L'association laisse la possibilité à ses dirigeants de cumuler des fonctions d'administrations de ladite association.

L'association laisse la possibilité à ses dirigeants d'être rémunérer en contrepartie d'une activité effective exercée au sein de l'association à un titre autre que ses fonctions de dirigeants.

Fonction du président : Représente l'association devant ses partenaires ou les tribunaux ; Agit en justice pour défendre les intérêts de l'association ; Communique au nom de l'association dans la presse, les médias, et avec les adhérents ; Assure la tenue des réunions et anime les débats ; Motive les bénévoles lors des actions menées par l'association ; Recherche ses financements pour réaliser les objectifs de l'association ; Veille à l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale ; Veille à la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques, moyens humains, gestion de l'équipe. Le président pourra aider dans les tâches administratives de l'association.

Fonction du Trésorier : Le suivi des dépenses ; L'appréciation des dépenses à venir ; L'établissement d'un budget prévisionnel ; La tenue des comptes de l'association ; La conservation des pièces justificatives ; La gestion du compte bancaire de l'association ; La rédaction des documents financiers (bilan, compte de résultat, rapport financier).

Fonction du Secrétaire : ; Gérer la **correspondance** de l'association ; Gérer le fichier des adhérents ; Transmettre toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'association ; Veiller au respect des obligations statutaires ; Gérer les réunions : conseil d'administration, assemblée générale

; Archiver et classer tous les documents utiles à la vie de l'association (statuts, règlement intérieur, extrait de l'avis de publication de création dans le journal officiel ; récépissés de déclaration délivrés par les services préfectoraux, comptes rendus des assemblées générales, du Comité directeur et du Bureau, baux, factures des travaux ou des réparations importantes, etc.) ; gérer le site internet et des actions de promotions.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

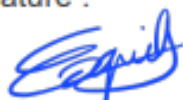
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Fay aux Loges le 03/05 2024.

Président de l'association :

Nom : Cognille

Signature :



Trésorier de l'association :

Nom : Tessier

Signature :



Secrétaire de l'association :

Nom : Cognille

Signature :

